



## ***Ce qui n'est pas inclus dans le cadre du projet CTI;***

CTI travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs de services afin d'aligner les pratiques exemplaires et de fournir des informations et de répondre aux questions au sujet de notre projet. Les deux entités suivantes appuient des composantes de la réussite du projet, mais ne font pas directement partie de la demande de projet CTI. CTI n'a pas de contrôle ni aucune responsabilité concernant les affaires des partenaires stratégiques suivants.

### **1. Transport ferroviaire-CN Rail**

Le parc de réservoirs de Belledune et le réseau ferroviaire n'inclut pas le chemin de fer existant qui servira au transport des matériaux de l'Ouest canadien vers le parc de stockage de Belledune. Le transport ferroviaire de ce projet est la responsabilité de CN Rail et est réglementé par le gouvernement fédéral par Transports Canada. Ensemble, ils sauront s'assurer que toutes les infrastructures et les spécifications répondent aux exigences de Transports Canada. CN Rail a des politiques et initiatives en place pour prévenir les incidents. Les produits transportés par chemin de fer de l'Ouest canadien sont la responsabilité de CN Rail et ses accords avec l'expéditeur. Une fois les wagons dans le parc de stockage de Belledune, ces wagons sont la responsabilité de CTI.

*En cas d'urgence durant le transport sur la voie ferrée de CN Rail, celle-ci peut être contactée à:*

- Centre de communication du CN (Police du CN): 1-800-465-9239

*Les questions ou préoccupations au sujet de tout aspect des affaires et des opérations du CN peuvent être enregistrées sur leur ligne de renseignement publique:*

- Enquête publique ligne: 1-888-888-5909
- Enquête publique email: [contact@cn.ca](mailto:contact@cn.ca)

### **2. Port de Belledune & transport maritime**

Le parc de stockage de Belledune et le réseau ferroviaire ne sont pas un projet de transport maritime. Le Port de Belledune est une entité distincte du projet et comme tel fonctionne indépendamment du projet. Comme une entité distincte, le Port de Belledune a la responsabilité d'avoir en place des systèmes de gestion de l'environnement qui prennent comme modèle les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il est également responsable de tous les navires entrant dans le port et réglementé par le gouvernement fédéral par Transports Canada.

Le Port s'associe des à des partenaires de sécurité et de police pour assurer la sécurité:

- Les ministères provinciaux liés à la sûreté et la sécurité
- La GRC
- Sûreté de Transports Canada et de la protection civile (TCSEP)
- Citoyenneté et Immigration Canada
- La Garde côtière canadienne
- Service de gestion de situations d'urgence de sécurité publique Canada et d'autres

Le Port adhère également aux règles internationales et aux directives telles que l'International Ship & Port Security Code (code ISPS). La sécurité des navires venant et quittant les ports du Canada est réglementée par Transports Canada.

Les urgences maritimes sont couvertes par le Service d'intervention maritime de l'est du Canada (SIMEC). Chaque navire entrant dans les eaux canadiennes est tenu d'avoir une entente avec la SIMEC et des assurances pour couvrir les frais de nettoyage de déversement.

*On peut trouver réponse aux questions concernant le fonctionnement ou la sécurité de la Port de Belledune:*

- Ligne de téléphone: 1-506-522-1200
- Courriel: [info@portofbelledune.ca](mailto:info@portofbelledune.ca)

### ***Gestion et réponse aux urgences – comprendre les domaines de responsabilité:***

CTI est responsable de toutes la sécurité et des situations d'urgence sur les 250 acres de terrain qui ont été acquis pour le parc de stockage et le réseau ferroviaire de Belledune.

CTI est chargée de mettre des plans en place avant la construction:

- Programme de gestion des urgences
- Programme de gestion de sécurité
- Plan de gestion environnementale

Tous ces plans suivent les meilleures pratiques généralement acceptées et les normes de la CSA. Ils seront aussi subis à un processus d'approbation au niveaux fédéral et provincial.

CTI mettra construira également des barrières physiques et mettra en place des protocoles de protection contre les dangers à l'environnement, la sécurité du public:

- Contrôles environnementaux – construction
- Contrôles environnementaux – opération
- Des protocoles et procédures seront également mis en place, y compris le stockage des combustibles et des déchets

### ***Conditions d'évaluation des incidences environnementales et les exigences pour la CTI:***

L'évaluation d'Impact environnemental (EIE) a reçu un certificat de détermination le 17 juillet 2014. L'EIE a été examiné au niveaux provincial et fédéral et a reçu l'approbation du directeur, développement durable et l'évaluation d'Impact et le Ministre de l'environnement et des gouvernements locaux.

Conditions du Certificat de déterminations incluent:

- Le promoteur doit respecter toutes les obligations, engagements, surveillances et mesures d'atténuation présentées dans le document intitulé, "Enregistrement de l'évaluation environnementale Terminus ferroviaire et système de transfert Belledune, Chaleur Terminals Inc. (CTI), mars 2014, ainsi

que tous ceux identifiés au correspondance ultérieure au cours de l'examen de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit présenter un tableau récapitulatif détaillant l'état de chaque Condition figurant dans cette détermination au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'environnement et gouvernement local (DELG) tous les 6 mois suivant la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les Conditions soient remplies.

- Si l'on soupçonne que des restes d'importance archéologique sont trouvés au cours de la construction, de fonctionnement ou d'entretien de l'aménagement proposé, selon la Heritage Conservation Act (2010), toutes les activités doit s'arrêter près de la découverte et le gestionnaire de ressources de l'unité des Services archéologiques doit être alerté.
- Le promoteur est tenu de présenter plan de contrôle de la qualité d'air ambiant pour examen et approbation par le directeur de la section consacrée aux procédés industriels, MEGL.
- Le promoteur doit s'assurer que toutes les unités de récupération de vapeur associées au projet comprennent un système d'atténuation de sulfure d'hydrogène.
- Le promoteur doit obtenir une approbation de l'emplacement et obtenir une autorisation environnementale pour l'installation d'un système de stockage de pétrole, par le règlement 87-97, stockage des produits pétroliers et règlement de manutention – Loi sur l'assainissement environnement.
- Le promoteur devra déposer une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick pour un permis pour construire des pipelines.
- Le promoteur doit soumettre à la sécurité maritime de Transports Canada et de la sécurité (TCMSS), Plan d'urgence pollution de pétrole (OPEP) & Plan de prévention de la Pollution pétrolière (OPPP), six mois avant le début des opérations pour examen par TCMSS, ainsi que de la confirmation que les exigences de l'article 168 de la Loi du Canada de 2001 relative à l'expédition ont été remplies..
- Le promoteur doit s'assurer qu'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) est préparé pour les phases de construction, exploitation et maintenance du projet. Le PIU inclura un programme de gestion d'urgence, Plan de gestion environnementale et un Plan d'intervention en cas de déversement maritime. Le PIU doit être soumis au directeur de la Section d'évaluation environnementale de DELG pour examen et approbation avant le début des activités de construction.
- Le promoteur doit fournir des mises à jour opérationnelles et de construction à la Première Nation Pabineau, la Première Nation d'Eel River Bar et leur représentant autorisé l'Assembly of First Nations Chiefs au Nouveau-Brunswick et la Première Nation de Listuguj.
- Le promoteur doit s'assurer qu'une enquête de plantes rares est soumise au directeur de la Section d'évaluation environnementale de DELG pour examen et approbation avant le début des activités de construction.
- Le promoteur devra fournir un relevé des oiseaux nicheurs y compris l'identification de toute espèce d'oiseau rare, au directeur de la Section d'évaluation environnementale de DELG pour examen et approbation avant le début des activités de construction.
- Le promoteur doit s'assurer que des mises à jour/réunions périodiques soient coordonnés avec le personnel régional à Bathurst DELG, y compris l'ingénieur responsable des approbations, concernant toute les plaintes du public, les préoccupations environnementales et les progrès de projet global.
- Le promoteur doit s'assurer que tous les développeurs, entrepreneurs et opérateurs associés au projet de développement se conforment aux exigences ci-dessus..

Pour une liste complète des conditions requises, veuillez consulter:

<http://www.chaleurterminals.com/wp-content/uploads/2015/02/COD-1379-CTI.pdf>

***Engagement de CTI pour les collectivités des Premières Nations dans la région:***

CTI s'engage à respecter les conditions énoncées dans le certificat de détermination (COD), d'être un bon voisin à long terme en créant des liens solides au sein de notre communauté et de favoriser un environnement de communication ouverte, transparente et réactive et d'engagement. Même si une évaluation des impacts environnementaux du fédéral pour ce projet n'a pas été déclenchée, la CTI s'engage à un processus de participation ouverte avec toutes les communautés pour fournir des informations, mises à jour du projet, répondre aux questions et résoudre toutes les questions et préoccupations au sujet du projet.

CTI reconnaît son rôle pour promouvoir les avantages sociaux et économiques pour les communautés de la région à la suite de son projet à travers la création d'emplois, l'utilisation des entreprises locales, la génération de recettes fiscales et le soutien d'initiatives locales.

CTI s'engage à un haut niveau de responsabilité d'entreprise et d'adopter une approche proactive de gestion de l'environnement – intégrant les meilleures pratiques pour identifier et atténuer l'impact environnemental de ses opérations.